

80511186/13

496.

(1944-45)

Mesures d'épuration après la libération

Mesures d'épuration après la libération

Décisions de principe

Ordonnance	27. 6.44	(J.O. 6. 7.44)
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	13. 9.44	
Ordre du Jour n° 56	21. 9.44	
Note du Service P. aux Régions	22. 9.44	
Note du Dr Gl au Commissaire Rég.	7.10.44	
Ordonnance	25.I0.44	(J.O. 26.I0.44)
Ordre du Jour n° 60	23.II.44	
Ordonnance	11.12.44	(J.O. I2.I2.44)
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	6. I.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	20. I.45	
Dépêche du M.T.P. à la Com. Epur.	31. I.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	6. 2.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	I9. 2.45	

Application

Assemblée Consultative	5.I2.44	(J.O. 6.I2.44)
Assemblée Consultative	14.I2.44	{ J.O. 15.I2.44 }
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	23.I2.44	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	2. I.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	2. I.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	2. I.45	

Mesures d'épuration après le libération

Décisions de principe

Ordonnance	27.	6.44	(J.O. 6. 7.44)
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	13.	9.44	
Ordre du Jour n° 56	21.	9.44	
Note du Service P aux Régions	22.	9.44	
Note du Dr Gl au Comm. Régional	7.IO.44		
Ordonnance	25.IO.44	(J.O. 26.IO.44)	
Ordre du Jour n° 60	23.II.44		
Ordonnance	11.12.44	(J.O. 12.12.44)	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	6.	I.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	20.	I.45	
Lettre du M.T.P. aux Com. Epur.	31.	I.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	6.	2.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	19.	2.45	

Mesures d'épuration après la libération

Application

Assemblée Consultative séance	5.12.44	{ J.O. 6.12.44 }
Assemblée consultative séance	14.12.44	{ J.O. 15.12.44 }
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	23.12.44	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	2. 1.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	2. 1.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	2. 1.45	

J.G.

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

PARIS, le 2 Janvier 1945

496

CABINET du MINISTRE

451 BD

C O P I E

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.
88 rue Saint-Lazare PARIS (9^e)

Bien qu'il ait été entendu que les Commissions d'Epuration de la S.N.C.F. n'examineraien pas le cas des Directeurs, Chefs de service et chefs de division, la Commission d'Epuration de la Région de l'Est a tenu à me faire parvenir son avis sur M. WISDORFF, Ingénieur en Chef au Service du Matériel et de la Traction, contre lequel diverses accusations avaient été portées.

Je vous donne ci-dessous les conclusions de la Commission en vous demandant de veuleir bien verser la présente lettre au dossier de M. WISDORFF :

"La Commission est d'avis qu'il n'y a rien à retenir des hypothèses formulées à l'égard de M. WISDORFF.

"Elle tient à préciser que l'intéressé, malgré son abord un peu freid ne s'est jamais montré, à sa connaissance hostile au personnel.

"D'ailleurs, malgré la perte cruelle qu'il a subie en la personne de son fils, décédé des suites de blessures reques en Syrie, M. WISDORFF n'a jamais douté du succès final des Alliés, ni manifesté de ressentiment à leur égard.

"La Commission tient en outre à indiquer que pendant toute la durée de l'occupation, M. WISDORFF a donné son appui aux agents mis dans l'obligation de prendre le maquis et qu'il a été le seul Chef de Service de l'Est qui soit venu en aide aux familles des déportés pour l'octroi de secours monétaires".

"signé : REDON, PARADIS, BOURGEOIS, PARANT, SPEYSER, DELONG".

signé : René MAYER

J.G.

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

CABINET du MINISTRE

450 BD

PARIS, le 2 Janvier 1945

496

C O P I E

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer français
88 rue Saint-Lazare

PARIS

J'ai examiné personnellement le cas de
M. WISDORFF, Ingénieur en Chef au Service du Matériel et
de la Traction de la Région de l'Est, contre lequel di-
verses accusations avaient été portées au titre de l'épu-
ration administrative.

J'ai pu constater, à la suite de mon examen, que non
seulement aucune de ces accusations ne pouvait être rete-
nue, mais encore que pendant toute la durée de l'occupa-
tion M. WISDORFF avait donné son appui aux agents mis dans
l'obligation de prendre le maquis et avait donné son aide
aux familles des déportés pour l'octroi de secours moné-
taires.

J'ai donc purement et simplement classé le dossier
sans suite.

signé : René MAYER

CABINET DU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

496
Paris, le 2 Janvier 1945

449 B.D.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de Fer Français.

J'ai examiné personnellement au point de vue de l'épuration
administrative le cas de M. RIDET, Ingénieur en Chef du Service
Voie et Bâtiments de la région de l'Est de la S.N.C.F.

A la suite de cet examen, j'ai décidé de rétrograder
M. RIDET de 2 échelles et de le changer de service.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner les instruc-
tions utiles pour l'application immédiate de cette décision.

Signé : René MAYER.

Cabinet du Ministre
des Travaux Publics et
des Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

373 B.D.

PARIS, le 23 Décembre 1944

C O P I E

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
88 rue Saint-Lazare
PARIS (8ème)

Comme suite à mes lettres des 28 Octobre et 17 Novembre
1944, relatives à l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944
aux cas d'un certain nombre de très hauts fonctionnaires de la
S.N.C.F.; j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai procé-
dé personnellement à l'examen des cas de :

- MM. DUPIN, Ingénieur en Chef à la Région du Sud-Ouest

DOUDRICH, Chef du Service de l'Exploitation de la Région
Est.

En ce qui concerne M. DUPIN, j'ai décidé de le maintenir
à la S.N.C.F., en le rétrogradant d'une échelle, et en lui
infligeant un blâme.

En ce qui concerne M. DOUDRICH, la lecture des pièces du
dossier prouve qu'il n'y a pas lieu de retenir contre lui le
grief visé à l'article 1er I°) de l'Ordonnance du 27 Juin 1944.

Il convient, toutefois, compte tenu de l'ensemble des cir-
constances de l'affaire, de changer de service M. DOUDRICH.

signé : René MAYER

Extrait du JOURNAL OFFICIEL

de la REPUBLIQUE FRANCAISE

DEBATS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PROVISOIRE

du 6 décembre 1944

Séance de l'Assemblée du 5 décembre 1944

Discussion de l'avis sur le projet d'ordonnance portant
ouverture et annulation de crédits sur l'exercice
1944

Mesures d'épuration

TRAVAUX PUBLICS et TRANSPORTS

P. 412

M. DUPUY

Ma deuxième observation concerne l'ordonnance du 14 novembre 1944 sur les mises à la retraite anticipées. Pourquoi une telle mesure a-t-elle été prise et quels en seront les bénéficiaires?

Peut-on nous assurer, par exemple, que l'ex-directeur de la Société Nationale des chemins de fer français, M. LE BESNERAIS, ne sera pas un des principaux bénéficiaires de cette mesure de faveur, avec l'avantage d'une retraite princière, alors que c'est lui qui, le 10 juillet 1941, en pleine occupation, a donné des directives abominables après un entretien avec M. FOURNIER, qu'on peut s'étonner de voir actuellement président du conseil d'administration de la Société Nationale ?

J'ajoute que ces mesures de faveur, sans doute accordées à des "épurés" sont plus avantageuses que celles qui ont été prises pour les cheminots anciens combattants de la guerre de 1914 - 1918 en ce qui concerne les retraites anticipées.

Nous demandons qu'à ce sujet aussi tous les apaisements nécessaires nous soient donnés.

ECONOMIE NATIONALE ET FINANCES

P. 418

M. AUGUSTE GILLOT

On n'arrête pas, on l'a dit tout à l'heure, LE BESNERAIS,

ex-directeur général de la S.N.C.F. ; on n'arrête pas TUJA, directeur du service central du mouvement de la S.N.C.F. Ces hommes n'ont pas seulement fait déporter des cheminots; ils en ont livré et ils ont ainsi des crimes sur la conscience.

Débats de l'Assemblée Consultative Provisoire

séance du 14 décembre 1944

Débat sur les transports (extraits)

Epuration dans les chemins de fer

M. J. Lecompte-Boinet (p. 533) ...

A ce moment, nous avons arrêté un certain nombre de décisions provisoires. Il a fallu, d'abord, envisager les premières mesures à prendre pour le ravitaillement; ensuite, nous avons pris des dispositions concernant l'épuration. C'est de cette question que je voudrais parler, au nom de la commission du Conseil national de la Résistance.

Nous avons immédiatement suspendu les fonctionnaires indignes de l'administration des travaux publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en attendant qu'un jugement soit rendu. Nous avons constitué des commissions régionales pour la Société nationale des chemins de fer français et une commission centrale pour le ministère des travaux publics. A son arrivée, au mois de septembre, M. le ministre des travaux publics a approuvé notre action et a ratifié toutes nos décisions. Il es a, en somme, faites siennes.

Je tiens particulièrement à remercier M. le ministre des travaux publics d'avoir ainsi montré sa solidarité avec l'action de la commission du Conseil national de la Résistance. (Applaudissements.)

M. Dupuy (p. 539)

J'aborde maintenant le problème de l'épuration et je regrette que M. le ministre n'en ait rien dit.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Robert-Pimienta. C'est pourtant important.

M. Dupuy. Sa lenteur et la façon dont elle est faite ne peuvent pas créer un climat de confiance. Les cheminots qui ont tant donné pour la cause de la libération, et les meilleurs dès leurs, ce grand français, Pierre Sémard, secrétaire général de la fédération des cheminots, fusillé par les boches (Applaudissements.), Georges Bodely, ce pur symbole de la résistance et de la lutte indomptable des populations d'Alsace et de Lorraine contre les bourreaux

nazis, pendu par ceux-ci dans cette Alsace qu'il aimait tant (Applaudissements.), Jean Catelas, député, ancien membre également de la direction fédérale, guillotiné par les gens de Vichy (Applaudissements)...

M. Robert-Pimienta. Et de Pétain!

M. Dupuy. Et de Pétain ! ... Eh bien ! les cheminots veulent la justice, rien que la justice, mais toute la justice, implacable aux traîtres haut placés comme les de Monzie, les Berthelot, les Gibrat qui n'ont pas encore été jugés. (Applaudissements.)

Il est inouï, également, que l'ex-directeur de la S. N. C. F., M. Le Besnerais, ne soit pas encore arrêté, bien qu'il ait été un des principaux responsables de l'arrestation de centaines de cheminots patriotes, dont beaucoup ont été déportés ou fusillés par les boches.

Les cheminots ne comprennent pas, monsieur le ministre, que vous ayez désigné M. Fournier comme président du conseil d'administration de la S. N. C. F., alors qu'il est reconnu que M. Le Besnerais a donné ses directives abominables, en juillet 1941, après un entretien avec ce même M. Fournier. Ce n'est pas ainsi que vous créerez le climat de confiance nécessaire à la reconstruction des chemins de fer.

M. René MAYER, M. des T.P. (p. 544)

De l'épuration, je ne dirai qu'un mot. Je me réfère d'abord aux déclarations de M. le président de la commission des voies de communication du conseil national de la Résistance, qui a bien voulu rappeler à l'Assemblée, au début de la séance, que les mesures provisoires prises par elle avaient été avalisées par moi et que les commissions d'épuration avaient été constituées en plein accord et en collaboration avec le conseil national de la Résistance.

J'ajoute — je crois, d'ailleurs, que c'est l'opinion générale chez les cheminots et même à la fédération — que ces commissions ont très bien fonctionné, surtout dans la zone autrefois occupée. Aucun dossier n'est en retard au ministère. Dès que les dossiers y arrivent, ils sont examinés et je ne crois pas qu'aucune des propositions transmises y ait séjourné un temps appréciable.

Pour le personnel dirigeant, quoique les questions de technicité, qui se posent peut-être moins dans d'autres corps, eussent pu être valablement alléguées en ce qui concerne les chemins de fer, je ne sais s'il y a beaucoup d'administrations où le personnel dirigeant ait été renouvelé dans une semblable proportion : à la direction générale, trois directeurs centraux, trois directeurs régionaux.

Tous les hommes qui sont actuellement à la tête des cheminots méritent d'y rester ; les relations qui existent entre eux et la fédération des organisations syndicales et le personnel de tous grades le montrent.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le 7 OCT 1944

19

D 41410/13

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de l'application des ordonnances des 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration et 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a, par lettre du 13 septembre 1944, dont copie ci-jointe, nommé des commissions spéciales composées d'agents de la S.N.C.F. auxquelles, à l'exclusion de toute autre juridiction, il a confié la mission de rechercher les responsabilités encourues éventuellement par le personnel de cette Administration, et de lui adresser, le cas échéant, des propositions de sanctions.

Vous trouverez en annexe la composition de la Commission ou des Commissions susceptibles d'enquêter sur le territoire de votre région.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions utiles pour que soient renvoyées à l'examen de ces commissions toutes les plaintes qui pourraient être reçues par vos services au sujet d'agents de la S.N.C.F. Il y aura lieu également de renvoyer à ces commissions l'examen des affaires dont l'instruction pourrait être déjà en cours suivant d'autres procédures.

Au cas où des agents auraient été arrêtés, pour des motifs relevant uniquement de l'épuration administrative, je vous demande également, dans l'intérêt du service public du chemin de fer, de les remettre en liberté jusqu'à la décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports; dans le cas où le souci de la sécurité ou de l'ordre public vous empêcherait de le faire, je vous demanderais de les soumettre simplement à la résidence forcée.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

Sig. Jourat

Monsieur le Commissaire Régional
de la République.

PARIS, le 19 Février 1945

496

Cabinet du Ministre

781 B.D.

"Monsieur GOURSAT,
Faire examiner et m'en
parler"
(s) FOURNIER.

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de Fer
Français.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation créée pour les agents de la S.N.C.F. par la réglementation sur l'indignité nationale. L'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiant et codifiant les textes en cette matière, ne vise pas normément les agents de la S.N.C.F., mais il ne vous échappera pas qu'il est souhaitable que des dispositions du même ordre leur soient appliquées.

J'estime qu'il est inutile d'élaborer un nouveau texte prévoyant l'extension de l'ordonnance précitée à cette catégorie de personnel. Les dispositions de la convention collective suffisent à mon sens à obtenir un résultat équivalent. Il est, en effet, précisé dans le paragraphe 1^e de l'article 21 que l'indignité nationale est une peine infâmante; à ce titre, elle entraîne par application de la stipulation de la convention collective, la révocation des agents condamnés. Il vous appartient, dans ces conditions, de procéder automatiquement à la révocation des agents condamnés à la dégradation nationale.

Je vous serais reconnaissant de m'adresser la liste des agents révoqués au fur et à mesure que les décisions des tribunaux seront portées à votre connaissance.

Signé: René MAYER.

CABINET DU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS

PARIS, le 6 Février 1945

694 B.D.

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare - PARIS -

Il m'est apparu qu'il conviendrait d'adopter une règle uniforme pour le règlement de la situation des fonctionnaires suspendus.

En effet, suivant les circonstances, la date de la suspension, les délais d'instruction ou d'enquête, il se trouve que certains fonctionnaires sont suspendus pendant un délai très court et que d'autres restent dans cette situation pendant des mois.

Afin d'éviter des inégalités trop grandes à ce sujet, j'estime qu'il convient de limiter à 3 mois les délais de suspension pour les fonctionnaires qui seront restés dans l'attente d'une décision pendant un délai supérieur, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels la décision sera la révocation ou la radiation des cadres.

Les délais inférieurs à 3 mois seront, bien entendu, respectés intégralement.

Signé : René MAYER.

publics, est normalement qualifié pour prononcer une sanction qui n'a d'effet qu'à l'intérieur de la collectivité qu'il administre ou du service qu'il gère, il n'a aucune qualité pour infliger une peine dont les conséquences débordent le cadre de cette collectivité ou de ce service.

Toutefois, la procédure prévue pour l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 se heurte à de sérieuses difficultés. Le nombre des fonctionnaires et agents de toute nature des collectivités locales et de leurs services concédés atteint plusieurs centaines de mille. Bien que ce personnel ait eu dans son ensemble une attitude exemplaire, il est inévitable qu'un certain nombre de défauts s'y soient produits. L'administration centrale risque donc d'être saisie d'un nombre important de dossiers qu'elle n'aura pas le loisir d'examiner avec la sévérité désirée.

L'ordonnance du 27 juin 1944 est intervenue à une époque où l'on pouvait difficilement espérer que la libération de la presque totalité du territoire métropolitain intervenait aussi rapidement et où l'on pouvait supposer qu'il serait possible d'échelonner dans le temps l'examen des dossiers au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain.

Il apparaît, en ce qui concerne tout au moins le personnel des collectivités locales et de leurs services concédés, que des mesures de décentralisation doivent être prises afin d'alléger la procédure.

Au surplus, le personnel des services concédés et même des régies industrielles relève généralement de plusieurs ministères, dont les attributions sont définies par des textes parfois contradictoires. La nullité de certains d'entre eux qui émanent du soi-disant gouvernement de l'Etat français doit être expressément constatée.

Ce partage des attributions risque d'accroître encore la lourdeur de la procédure. Or, il est indispensable que l'épuration administrative se fasse rapidement. Il est donc apparu désirable de déléguer aux autorités traditionnellement chargées de la tutelle des collectivités locales, préfets et sous-préfets, certains des pouvoirs de l'administration centrale. Représentants directs du pouvoir central dans les départements et les arrondissements, ces hauts fonctionnaires auront la possibilité d'apporter dans leurs décisions une unité de vues qui pourrait faire défaut aux représentants des collectivités locales.

D'autre part, ils auront la possibilité de s'entourer d'informations qui pourraient échapper à l'administration centrale et ils pourront notamment recueillir eux-mêmes les explications des intéressés.

C'est dans ce but que la présente ordonnance confie au sous-préfet le soin de prononcer à l'égard des fonctionnaires et agents des communes, des établissements publics communaux et des services concédés de ces collectivités les sanctions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin.

Les sanctions prévues aux paragraphes *d*, *e* et *i* seront de la compétence du préfet, qui aura également pouvoir pour prononcer les sanctions infligées aux fonctionnaires et agents des départements, des établissements publics communaux, des établissements publics départementaux et des services concédés des départements. Aucune disposition n'a été prévue en ce qui concerne le pouvoir de suspension, celui-ci pouvant normalement être délégué aux préfets dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats généraux de la République et création de commissariats généraux de la République.

Telles sont les dispositions qu'il convient d'apporter à l'ordonnance du 27 juin 1944 afin de faciliter l'exécution de celle-ci.

En confiant à l'autorité traditionnellement chargée de la tutelle des collectivités locales le soin d'assurer l'épuration administrative du personnel de ces dernières, le Gouvernement provisoire de la République a la conviction que cette épuration sera faite non seulement avec toute la rapidité et la fermeté indispensables, mais aussi avec l'impartialité, la largeur de vues et la conscience que comporte une pareille mission.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur et des travaux publics,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Ensemble l'ordonnance du 11 octobre 1944;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés, dans le cas où les fonctionnaires ou agents publics sont nommés par décrets, ou, dans tous les autres cas, d'arrêtés motivés.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres des administrations de communes, d'établissements publics communaux ou intercommunaux et d'entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de ces collectivités, les sanctions prévues aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus peuvent être prononcées par le sous-préfet, et celles prévues aux paragraphes *d*, *e* et *i*, par le préfet.

« Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, agents, employés, ouvriers des administrations et membres de départements, d'établissements publics départementaux ou interdépartementaux et d'entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de ces collectivités, les sanctions visées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *i* peuvent être l'objet d'un arrêté du préfet.

« Pour l'application des dispositions qui précédent au personnel des établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le sous-préfet ou le préfet compétent est celui du siège de l'établissement ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 décembre 1944.

JULIUS JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des finances,
R. PLÉVEN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des travaux publics
et des transports,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLIOUX.

Cabinet du Ministre
des Travaux Publics et des
Transports

PARIS, le 20 Janvier 1945

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS p.i.

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare - PARIS -

Dès le 14 novembre dernier, j'ai consulté les différentes organisations dont les représentants siègent dans les Commissions d'Epuration des Régions de la S.N.C.F. pour la constitution d'une Commission d'Epuration relative à l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Cette consultation étant terminée, j'estime qu'il convient de la constituer sans plus tarder, étant entendu que si les circonstances locales prouvent qu'il faudra ultérieurement y apporter certaines modifications, sa composition en sera revue.

Conformément aux directives générales du Gouvernement, j'ai réservé une très large majorité aux agents Alsaciens-Lorrains restés sur place et, d'autre part, j'ai accepté la représentation des agents repliés par un représentant de "l'Association des Cheminots expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine".

Enfin, je n'ai pas cru devoir nommer de représentants de la "Résistance-Fer" et du "Syndicat du Personnel d'Inspection et de Direction de la S.N.C.F." qui n'ont pas eu en Alsace-Lorraine un rôle déterminant.

Compte tenu de ces différentes considérations, la composition de la Commission d'Epuration de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg de la S.N.C.F. est la suivante :

1°) FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER:

<u>2 restés sur place</u>	{ M. HIRTZ, sous-chef de manœuvres de la Gare d'Ausbergen
	{ M. BRUNNER, mécanicien de route au dépôt de STRASBOURG

1 replié : M. GENG, ouvrier du dépôt de Mulhouse.

2°) FEDERATION DES CADRES:

<u>1 resté sur place</u>	M. FILIPPI, sous-chef de dépôt à Ausbergen
<u>1 replié</u>	M. WEINMANN, rédacteur principal à Paris.

3°) AMICALE DES HORS-STATUT

1 resté sur place M. LEIBENGUTH, Chef de l'Arrondissement
du Matériel à Montigny

4°) FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS

2 restés sur place { M. KUHN, sous-chef de gare à Ausbergen
{ M. PLAISSING

5°) ASSOCIATION DES CHEMINOTS ALSACIENS-LORRAINS EXPULSES ET
REFUGIES :

1 replié M. DRETYER, Chef de district principal.

Signé: A. PARODI.

MINISTÈRE
des TRAVAUX PUBLICS
et des TRANSPORTS

PARIS, le 13 Septembre 1944.

LE MINISTRE

LE MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

C/SN N° 79

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Par lettre du 2 septembre 1944, la Commission des Voies et Communications du Conseil National de la Résistance vous a demandé de participer à l'épuration administrative de la S.N.C.F., en présentant des propositions de suspension des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, ont collaboré avec l'ennemi ou fait preuve de faiblesse envers l'occupant.

Cette procédure ne vous ayant pas paru pouvoir être adoptée, je me suis arrêté aux décisions ci-après :

Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944, et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade.

Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui me seront soumises en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par région.

Vous trouverez en annexe leur composition.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement par le personnel dépendant de l'ancienne sous-direction de Strasbourg.

.....

J'ai réuni hier les membres de ces six Commissions pour préciser la nature et l'étendue de leur mission.

J'ai attiré leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartiallement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas, un dossier qui me sera soumis pour décision. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission et le vôtre, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Il importe que la S.N.C.F. facilite dans toute la mesure possible la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

(Signé) MAYER.

Vous trouverez, en annexe, la composition, fixée par le Ministre, de la Commission de votre Région.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG.

Ces Commissions sont seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres, et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire, et transmettre leurs dossiers à la Commission Régionale compétente.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas dont elles seront saisies, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas un dossier qu'elles feront au fur et à mesure parvenir directement au Ministre. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Vous voudrez bien faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit, nous l'a souligné le Ministre, de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central du Personnel

Guillemin

V.

S.N.C.F.

PARIS, le 22 Septembre 1944.

Le Directeur Général

Service Central du Personnel

N° D.41410/13
P.1139

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Je vous adresse, ci-joint, copie :

1°) de l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

2°) de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;

3°) de l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

M. le Ministre des Travaux Publics a fixé la procédure à suivre pour l'application de ces Ordonnances. Cette procédure est la suivante :

A - Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 août 1944 et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade, notamment ceux qui sont visés par le 4°) de l'Article 1.

Vous me ferez parvenir, au fur et à mesure et sans tarder, les noms de ces agents avec votre avis sur leur attitude, de manière à permettre au Ministre, qui sera saisi par mes soins, de prendre sa décision à leur égard.

B - Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les Organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.F.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la FRANCE Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par Région.

.....

Cabinet du Ministre

PARIS, le 6 Janvier 1945

496

C O P I E

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

468 B.D.

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français

88 rue Saint-Lazare PARIS

Comme suite à mes lettres des 13 Septembre et 15 Décembre 1944 relatives à la composition des Commissaires d'Epuration des différentes régions de la Société Nationale des Chemins de fer français, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer m'a proposé de nommer deux agents de province destinés à renforcer la Commission d'Epuration du Sud-Est.

J'ai approuvé cette proposition.

La Commission d'Epuration du Sud-Est se trouve, dans ces conditions, composée comme suit :

Représentants de la Fédération des Cheminots :

MM. LAFFONT André, contrôleur technique S.R. Matériel et Traction, 89 ter rue de Charenton PARIS

VALIOT Georges, mécanicien à Paris, 29 Avenue Michel Bizet PARIS

NURY Elie, conducteur de train à Lyon-Perrache

CHARRE Félix, ouvrier au dépôt d'Avignon

2°) Représentant de la Fédération des cadres

M. DECORAY, Inspecteur divisionnaire S.R. Paris V.B. 29 rue Cantagrel, Paris 13^e

3°) Représentant de la Résistance Fer

M. PARIS, Ingénieur en Chef - Subdivision Personnel, Matériel et Tractien, Paris.

4°) Représentant de l'Amicale des Hers-Statut

M. PAULHE, Ingénieur en Chef au Service de la Voie

...

5°) Représentant de la Fédération des Travailleurs Chrétiens

M. MAUREL Denis, Chef de groupe - Service Commercial -
Exploitation.

6°) Représentant du Syndicat du personnel d'inspection et de Direction

M. GODON, Inspecteur divisionnaire, S.R. Matériel roulant PARIS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Cabinet du Ministre

C 3 5 B D

PARIS, le 31 Janvier 1945
496

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

à

Monsieur le Président de la Commission d'Epuration des Régions :
-Nord, Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest
-Services Centraux.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement a décidé de fixer au 15 mars la date à laquelle les travaux des différents organismes chargés de l'épuration administrative devraient être terminés en ce qui concerne les fonctionnaires des Services Extérieurs de l'Etat.

Il convient d'adopter les mêmes dispositions en ce qui concerne les agents et fonctionnaires de la S.N.C.F.

Je vous demande donc de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les dossiers qui doivent être soumis à mon examen avec les avis de votre Commission me soient adressés au plus tard le 28 février prochain. Les dossiers qui parviendront au Ministère après cette date ne pourront pas faire l'objet d'un examen utile.

Cette décision ne concerne pas, toutefois, la Commission d'Epuration de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG pour laquelle des dispositions analogues seront prises ultérieurement.

Signé: René MAYER

Copie transmise, à toutes fins utiles,
à M. le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.
PARIS, le 31 Janvier 1945

S: M. BWEST-DUFOUR,
Chargée de mission au Cabinet du
Ministre des Travaux Publics et des
Transports.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

ORDRE DU JOUR N° 60

Paris, le 28 novembre 1944.

AFF.

Le Directeur Général porte à la connaissance du Personnel la lettre ci-après que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports vient d'adresser à la S.N.C.F.

*Le Directeur Général,
J. GOURSAT.*

CABINET DU MINISTRE
des

TRAVAUX PUBLICS
et des
TRANSPORTS

Paris, le 20 novembre 1944.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Commissions régionales d'épuration de la S.N.C.F. que j'ai consultées ont été d'accord pour la fixation à 3 mois, après la date de la libération effective de chaque territoire, de la limite extrême de réception des plaintes adressées à ces Commissions.

En ce qui concerne la Commission d'Épuration de la Région du Sud-Ouest, je suis d'accord avec elle, en raison des difficultés de fonctionnement qu'elle a éprouvées jusqu'à ce jour, pour porter le délai de réception à 4 mois.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien donner d'urgence toutes instructions utiles pour que ce délai soit porté à la connaissance des agents de la S.N.C.F.

René MAYER.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 26 octobre 1944

Ordonnance du 25 octobre 1944 complétant l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire continental.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 11 octobre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'ordonnance du 27 juin 1944 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Chaque ministre peut instituer, par voie d'arrêté, des conseils ou commissions d'enquête chargés d'instruire les dossiers qu'il décide de leur renvoyer et de lui présenter des propositions motivées.

« Les conseils ou commissions d'enquête peuvent entendre les fonctionnaires qui leur sont déférés, recevoir, sous la foi du serment et sous les sanctions prévues au chapitre 6 du livre 1^{er} du code d'instruction criminelle, les dépositions de tout témoin dont ils jugent l'audition utile à la manifestation de la vérité, se faire communiquer tous documents par les administrations publiques. Ils peuvent déléguer ces pouvoirs à l'un de leurs membres ou donner commission rogatoire aux officiers de la police judiciaire.

« Le ministre intéressé pourra demander au ministre de la justice de faire requérir toute mise sous séquestre, toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours de garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens statuant en référé à la diligence du ministère public ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 25 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDRE DU JOUR N° 56

Paris, le 21 Septembre 1944.

AFF.

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 Septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaire et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région, une septième sera constituée

ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 Septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales — ce qui exclut toute dénonciation anonyme — d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé ; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'acheminer promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Le Président du Conseil d'Administration,

P. FOURNIER.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 6 juillet 1944

**Ordinance du 27 juin 1944 relative à l'épu-
ration administrative sur le territoire de la
France métropolitaine.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par des dénonciations;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

4° Soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements d'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique.

Art. 2. — Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

1° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;

2° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

3° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

4° Les officiers ministériels;

5° Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

Art. 3. — Nonobstant toute disposition législative réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférents à leurs grades, à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc...; les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

Art. 4. — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont sus-

ceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 3 :

- a) Déplacement d'office;
- b) Rétrogradation de classe ou de grade;
- c) Mise en disponibilité ou en non activité;
- d) Mise à la retraite d'office;
- e) Suspension à temps ou définitive de la pension de retraite;
- f) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession;
- g) Radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension;
- h) Déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents;
- i) Révocation avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c et d font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté ou dans tous les autres cas, des décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Art. 5. — Les commissaires intéressés pourront indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent :

1° Transmettre aux commissaires militaires intéressés un dossier soit aux fins de radiation des cadres de l'armée, soit aux fins de toute autre sanction disciplinaire des militaires appartenant aux cadres de réserve;

2° Transmettre au commissaire à la Justice un dossier aux fins de poursuites pénales;

3° Transmettre à la grande chancellerie de la Légion d'honneur un dossier aux fins de déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents.

Art. 6. — Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnité afférente à son grade dont il aura été privé pendant la période de sa suspension.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défaillants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et que ses explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

Art. 8. — Le commissaire intéressé pourra demander au commissaire à la Justice de faire requérir toutes mises sous séquestre toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours ou garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, statuant en référé à la diligence du ministère public.

Art. 9. — Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d à i de l'article 4 ci-dessus ne pourront, pendant un délai de cinq années, être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 fr. sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

Art. 10. — La présente ordonnance, applicable au territoire continental de la France, y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Alger, le 27 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le commissaire aux finances,
PIERRE MENÈS-FINANCE.

Le commissaire au ravitaillement
et à la production,

P. GIACOBBI.

Le commissaire à l'éducation nationale
et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre,
ANDRÉ DIETHMEL.

Le commissaire à l'air,
FERNAND GRENIER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,
R. PLÉVEN.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,
FRENAY.

Le commissaire délégué à l'administration
des territoires métropolitains libérés,

ANDRÉ LE TROQUER.